

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 1 - Chambre 1  
ARRÊT DU 20 FÉVRIER 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/04071  
(CONTREDIT)

Décision déferée à la Cour : Jugement du 09 Février 2017 -Tribunal de commerce de PARIS -  
RG n° J2017000040

DEMANDERESSE AU CONTREDIT

S.A.S PRIMEO

prise en la personne de ses représentants légaux

LEVALLOIS-PERRETCEDEX

représentée par M. ... Patrice, conseil juridique, spécialement désigné par mandat du 15  
janvier 2018

DÉFENDERESSES AU CONTREDIT :

S.A. LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE INTERNATIONALE 'C2I

prise en la personne de ses représentants légaux

281 route d'Arlon

Strassen L-8011

LUXEMBOURG

représentée par Me Pierre-Louis ROUYER, avocat au barreau de PARIS, toque E1508

S.A. RÉALISATIONS TECHNIQUES ET COMMERCIALES INTERNATIONALES 'RTCI

prise en la personne de ses représentants légaux

281 route d'Arlon

LUXEMBOURG

représentée par Me Pierre-Louis ROUYER, avocat au barreau de PARIS, toque E1508

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 16 janvier 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

Mme Dominique ..., résidente

Mme Dominique SALVARY, conseillère

M. Jean LECARUZ, conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats Mme Mélanie PATE

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Dominique GUIHAL, présidente et par Mme Mélanie PATE, greffier présent lors du prononcé.

Par un bon de commande du 5 février 2013 la société de droit luxembourgeois Réalisations techniques et commerciales internationales (RTCI) SA a conclu avec la société de droit français Priméo SAS un contrat de 'référencement naturel de ses sites internet incluant des prestations de gestion de liens sponsorisés' pour la période d'octobre 2012 à février 2014 pour un prix de 11.761 euros. Il était prévu un paiement en quatre échéances.

Par acte du 18 juin 2014, Priméo a assigné RTCI en paiement du solde de ses factures, soit 5.880,50 euros. RTCI s'étant exécutée le 7 août 2014, et Primeo n'ayant pas comparu à l'audience l'affaire a été radiée par le tribunal de commerce de Paris. Elle a été rétablie à la demande de Primeo réclamant l'indemnisation de ses frais de procédure.

Priméo a encore délivré deux assignations, le 17 mars 2015 à la société de droit luxembourgeois Compagnie industrielle internationale (C2I) et le 11 juin 2015 à RTCI tendant chacune, sur le fondement du même bon de commande du 5 février 2013, à la condamnation des défenderesses à payer 963.900 euros outre intérêts jusqu'à la date de retrait des pages qui sont sa propriété.

Par un jugement du 9 février 2017, le tribunal de commerce a prononcé la jonction des trois affaires et s'est déclaré incompétent pour en connaître en retenant, d'une part, que la photocopie du bon de commande versée aux débats ne démontrait pas que RTCI avait signé les conditions générales stipulant une clause d'élection de for, d'autre part, qu'en application du droit européen, il ne pouvait être dérogé à la compétence du tribunal du siège des défenderesses qu'en faveur du tribunal du lieu où les services avaient été ou auraient dû être fournis et qu'il s'agissait, en l'occurrence, du Luxembourg.

La société Priméo a formé contredit le 21 février 2017. Elle demande à la cour de dire que le tribunal de commerce de Paris est compétent en vertu de la clause attributive de juridiction et, subsidiairement de déclarer compétent le tribunal de commerce de Nanterre dans le ressort duquel se trouve son siège, et qui est désigné par le droit communautaire comme étant le lieu d'exécution du contrat de louage d'ouvrage.

Les sociétés défenderesses ont déposé des conclusions reprises oralement à l'audience qui demandent à la cour de constater qu'elles n'ont pas consenti à la clause attributive de juridiction, et que l'obligation qui sert de base à la demande est une prestation de services qui devait être exécutée au Luxembourg, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris et

de condamner Priméo à payer la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

## SUR QUOI

Considérant que les différends entre une société française et une société luxembourgeoise relèvent, pour la détermination de la compétence judiciaire, du règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 en ce qui concerne la première assignation délivrée le 18 juin 2014, et du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, pour les assignations délivrées les 17 mars et 11 juin 2015;

Sur la clause attributive de juridiction :

Considérant que selon l'article 23.1 du règlement n° 44/2001 et l'article 25 du règlement 1215/2012, la compétence résultant d'une clause attributive de juridiction est exclusive, sauf convention contraire des parties. Elle est conclue :

'a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite;

b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties avaient établies entre elles;  
ou

c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement utilisé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.';

Considérant que Priméo, dont il n'est pas prétendu qu'elle entretenait un courant d'affaires avec les défenderesses, se borne à produire la photocopie de la page 1 d'un bon de commande signé le 5 février 2013 par son propre représentant, ainsi que par M. ... au nom de RTCI, ainsi que la photocopie de la page 14 des conditions générales de vente dont l'article 11 attribue compétence à 'la juridiction de Paris';

Considérant que si Priméo affirme que le bon de commande a été envoyé par courriel aux fins de signature par RTCI et qu'il contenait les 14 pages incluant les conditions générales, cette allégation n'est pas démontrée; qu'il n'est donc pas établi que RTCI et, a fortiori, C2I aient consenti à la clause d'élection de for;

Sur la compétence en matière contractuelle :

Considérant que l'article 5 du règlement 44/2001 et l'article 7 du règlement 1215/2012 disposent : 'Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite, dans un autre Etat membre :

1) a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande;

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :

- pour la vente de marchandises, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,

- pour la fourniture de services, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis';

Considérant que 'la qualification de contrat de fourniture de services est autonome'; qu'elle implique que la partie qui les fournit 'effectue une activité déterminée en contrepartie d'une rémunération' (CJCE 23 avril 2009, aff. C-533/07 Falco Privatstiftung);

Considérant qu'en l'espèce l'obligation caractéristique du contrat consiste dans le référencement naturel et la gestion des liens sponsorisés des sites internet de la société RTCI située au Luxembourg; que ce sont donc les juridictions luxembourgeoises qui sont compétentes pour connaître du litige

Qu'il convient de confirmer le jugement qui a déclaré le tribunal de commerce de Paris incompetent et renvoyé les parties à se mieux pourvoir;

Considérant que la société Priméo qui succombe, sera condamnée à payer aux défenderesses la somme globale de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement.

Condamne la société Priméo aux dépens et au paiement aux sociétés RTCI et C2I la somme globale de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

**LA GREFFIÈRE  
LA PRÉSIDENTE**